



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°161/P2021

portant permission de voirie et réglementation de la circulation
et du stationnement

Le Maire de la Ville de BIESHEIM,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 et L.2542-1 à L.2542-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles, L.132-1, L.132-7 et L.511-1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.413-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU **la décision de la municipalité de Biesheim de procéder à des travaux de réaménagement du parking de la rue du Rhiwald et de ses abords ;**

CONSIDERANT :

- que pour des raisons d'ordre public et de sécurité des biens et des personnes ;
- qu'en raison du déroulement des travaux de réaménagement du parking de la rue du Rhiwald et de ses abords effectués par les entreprises ID VERDE et TRADEC, à BIESHEIM, il est nécessaire d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules et des usagers de la route dans des conditions de sécurité optimales ;

ARRETE

Article 1er.

Les entreprises ID VERDE et TRADEC sont autorisées à effectuer des travaux du mercredi 1^{er} septembre au mardi 30 novembre 2021, à BIESHEIM.

Article 2.

DU MERCREDI 1ER SEPTEMBRE 2021 08H00 AU MARDI 30 NOVEMBRE 2021 17H00 ;

La rue du Rhiwald est soumise aux prescriptions définies ci-dessous, au droit du chantier :

- **La circulation de tous véhicules est interdite ;**
- **Le stationnement de tous véhicules est interdit**
- **L'itinéraire cyclable sera dévié par la rue du stade, avec mise en place d'une signalisation**

Article 2.

L'application de la prescription relative au stationnement mentionnée à l'article 1^{er} sera exécutoire après mise en place par le permissionnaire, de la signalisation d'interdiction et de l'affichage du présent arrêté municipal, au droit du chantier.

Le non-respect de l'interdiction de stationner est considéré comme gênant au sens de L'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 3.

La circulation sera sécurisée au droit du chantier, afin de maintenir l'accès au domicile du n° 1 de la rue du Rhiwald.

Article 4.

Le permissionnaire devra mettre en place une déviation ainsi qu'une signalisation d'approche et une signalisation de position conforme à la réglementation en vigueur et à l'article 2 du présent arrêté. Cette signalisation sera maintenue, par des dispositifs de faible encombrement, ne présentant aucun danger pour les usagers mais résistant à un vent, même violent, et en assurer la maintenance.

Article 5.

En cas de dégradation, la voie publique doit être remise en état initial par le permissionnaire. De plus, ce dernier est tenu d'assurer la propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et de remettre en état de propreté la voie publique. En cas de carence, la commune procédera à la réparation et au nettoyage **aux frais du permissionnaire.**

Article 6.

La responsabilité du permissionnaire est engagée en cas d'accident dû :

- à toute dégradation causée à la voie publique
- à toute souillure de la voie publique
- à la mise en place d'une signalisation non-conforme à la réglementation en vigueur

Article 7.

La présente permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8.

Le présent arrêté sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

D'autre part, le permissionnaire devra être porteur d'une copie du présent arrêté ou l'afficher au droit du chantier et la présenter à toute réquisition.

Article 9.

Les forces de l'ordre sont chargées de vérifier la bonne exécution du présent arrêté et le non-respect d'une de ces clauses entraînera la suspension immédiate du chantier. D'autre part, tout manquement ou violation à l'une ou plusieurs de ces dispositions sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de 67000 Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUF-BRISACH ;
- Les entreprises ID VERDE et TRADEC ;
- La police municipale de BIESHEIM ;
- M. David SCHUBNEL, Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BIESHEIM ;
- M. David HEITZMANN, Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BIESHEIM ;
- Affichage en Mairie.

Fait à BIESHEIM, le 05 août 2021.

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le 05.08.2021.

L'Adjoint délégué,

Patrick SCHWEITZER.

